COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/365/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu la lettre en date du 18 mai 1966, par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne,

vu sa décision du 4 octobre 1966 [1] octroyant à la République italienne, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967, un contingent tarifaire de 14.000 tonnes en exemption de droit pour lesdits poissons, destinés à la conserverie,

considérant que ce volume de 14.000 tonnes, correspondant au contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T., a été octroyé provisoirement en attendant notamment de pouvoir évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables vers l'Italie des autres États membres et des États africains et malgache associés ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

[1] JO n° 193 du 27. 10. 1966, p. 3307/66.

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966 (10 mois)
Importations totales	34.490	41.550	32.952	38.440	29.593
dont :					
C.E.E. et E.A.M.A.	101	1.322	1.633	3.386	1.124
Pays tiers	34.389	40.228	31.319	35.054	28.469
Exportations	— négligeables —				
Production annuelle moyenne	— (1962 — 63 — 64) : 1.800 tonnes —				

considérant que les importations totales de thons effectuées par l'Italie depuis 1962 reflètent certaines fluctuations ; que, cependant, les données relatives aux 10 premiers mois de l'année 1966 tendraient à dénoter une baisse de ces importations par rapport à 1965 notamment ; qu'il y a lieu toutefois de remarquer dès maintenant que, d'après les informations recueillies par les services de la Commission, des importations de thons d'un volume très élevé en provenance de pays tiers ont été réalisées dans l'État membre demandeur au cours des deux derniers mois de l'année 1966 au point que le volume contingentaire global de 45.000 tonnes octroyé par la Commission pour toute l'année aurait été atteint au 31 décembre 1966 ; que, par ailleurs, les inondations catastrophiques en Italie en novembre 1966 ont entraîné un déficit alimentaire en raison des destructions de stocks et de cheptel ; qu'au surplus une partie de la production animale de l'année en cours est sérieusement compromise ; que le thon en conserve constitue un aliment de substitution très important en Italie, notamment aux produits alimentaires d'origine animale ; que, pour répondre aux besoins accrus, il est opportun de donner à l'industrie italienne de la conserve de thon des possibilités d'approvisionnement supplémentaires ; que les disponibilités exportables de la Communauté et des États africains et malgache associés ont été estimées par les États membres intéressés entre 5.000 et 6.000 tonnes pour l'année 1967 ; qu'il y a lieu toutefois de considérer à ce sujet qu'en raison des résultats actuels peu satisfaisants de la campagne thonnière, il n'est pas exclu d'estimer que les disponibilités exportables des États membres intéressés ne devraient pas dépasser en 1967 le niveau moyen atteint entre 1963 et 1966 inclus ; qu'eu égard à l'ensemble des considérations évoquées ci-dessus, il est opportun de situer les besoins d'importation italiens en provenance de pays tiers pour toute l'année 1967 à 45.000 tonnes et de porter en conséquence le volume contingentaire pour 1967 de 14.000 tonnes à 45.000 tonnes, soit le volume demandé par l'Italie ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de l'union douanière ; que, par ailleurs, celle-ci sera achevée prochainement ; qu'en 1966, la Commission s'était appuyée, pour motiver la fixation d'un droit contingentaire très modéré de 0,5 % pour le contingent tarifaire supplémentaire de 31.000 tonnes octroyé à l'Italie, notamment sur le fait que le marché de la matière première était caractérisé par une hausse brutale de l'ordre de 25 % des prix des livraisons des pays tiers producteurs aux industries transformatrices étrangères, italiennes plus particulièrement ; qu'en effet, cette hausse, en liaison avec la concurrence déjà relativement sensible au niveau des produits finis entre les pays tiers, d'une part, et les États membres et certains États africains associés producteurs, d'autre part, conduisait à ce que l'industrie italienne se trouvait confrontée avec une situation concurrentielle difficile sur le marché des produits finis ; qu'en l'état actuel, il est permis de soutenir que la conjoncture de la hausse des prix n'a pas subi de modifications sensibles ; que, dans ces conditions, les appréciations faites par la Commission pour 1966 au sujet plus particulièrement de la situation concurrentielle difficile de l'industrie italienne utilisatrice de thons restent dans l'ensemble valables pour 1967 ; qu'ainsi, et eu égard aux considérations reprises ci-dessus, il est opportun de fixer à titre exceptionnel le droit contingentaire pour le contingent tarifaire supplémentaire de 31.000 tonnes à un niveau de 0,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés,

destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun, est porté de 14.000 tonnes à 45.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 31.000 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1967

portant annulation de l'ajustement du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour le maïs destiné à l'amidonnerie fixé provisoirement par la décision du 30 septembre 1966

(67/366/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules (2),

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (3),

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz (4), et notamment son article 2,

considérant que, dans sa décision du 30 septembre 1966, la Commission a constaté provisoirement les modifications du prélèvement moyen pour les importations en France de maïs destiné à l'amidonnerie en provenance d'Italie ; que cette fixation provisoire à été rendue nécessaire par l'absence de données sur les restitutions à la production de ce produit accordées par l'Italie ;

considérant que, par suite de la communication par le gouvernement italien des restitutions à la production pour la période du 1er octobre 1966 au 30 juin 1967, il a été possible de calculer, conformément à l'article 1er paragraphe 2 du règlement n° 163/64/CEE (5), l'incidence de la restitution à la production sur la moyenne des prix franco frontière du maïs destiné à l'amidonnerie applicable pendant cette période pour l'importation en France en provenance d'Italie ; qu'à la suite de ce calcul, il apparaît qu'il y a lieu d'annuler l'ajustement du prélèvement moyen fixé provisoirement par la décision du 30 septembre 1966 précitée,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.
(3) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.
(4) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.
(5) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.